

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

CORPS	EFFECTIF
Ingénieur en agronomie	1

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant au corps cité à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Souad BENDJABALLAH

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural

Le secrétaire général

Fodil FERROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1433 correspondant au 18 juin 2012 fixant l'organisation administrative du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-192 du 2 Joumada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 18 du décret exécutif n° 07-192 du 2 Joumada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.

Art. 2. — Conformément à l'article 19 du décret exécutif n° 07-192 du 2 Joumada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007, susvisé, le directeur général du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce est assisté par :

- un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques du centre,
- un directeur des programmes de formation et de perfectionnement,
- un directeur des études, du conseil et de l'assistance,
- un directeur de la documentation et des techniques d'information et de communication.

Art. 3. — Sont rattachés au secrétaire général du centre trois (3) services :

A- le service du personnel, du budget et de la comptabilité, chargé notamment :

— d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines et d'assurer la gestion active des carrières des personnels ;

— de concevoir et d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement et d'en assurer le suivi d'exécution ;

— de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;

— d'engager les dépenses relatives au budget d'équipement ;

B- le service des moyens généraux, chargé notamment :

— d'identifier et d'évaluer les besoins annuels en moyens généraux nécessaires au bon fonctionnement du centre et d'effectuer les opérations d'approvisionnement et d'acquisition des matériels, équipements et fournitures ;

— d'assurer les opérations d'entretien et de réparation du patrimoine et de tenir les inventaires des biens meubles et immeubles ;

— d'assurer l'organisation matérielle des conférences et séminaires ;

— d'assurer la mise en œuvre du plan de surveillance et de sécurité et de veiller à l'hygiène du site ;

C- le service de l'hébergement, de la restauration et de l'animation, chargé notamment :

— de la prise en charge des stagiaires en matière d'hébergement et de restauration ;

— de la prise en charge du séjour des délégations ;

— de veiller à la propreté des lieux.

Art. 4. — Sont rattachés au directeur des programmes de formation et de perfectionnement trois (3) services :

A- le service de la formation spécialisée, chargé notamment :

— d'organiser la formation spécialisée conformément aux dispositions du statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargé du commerce ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de la formation spécialisée ;

— de suivre l'exécution des programmes de formation spécialisée et d'en évaluer les résultats ;

B- le service de la formation continue, chargé notamment :

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les plans et programmes annuels et/ou pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement, en fonction des besoins du secteur ;

— de mettre en œuvre et de suivre les plans et programmes de formation continue et d'en évaluer les résultats ;

— de veiller à l'élaboration des rapports de fin de cycles de formation et d'en assurer la diffusion ;

C- le service de l'organisation des concours et des examens professionnels, chargé notamment :

— d'assurer l'organisation périodique des examens et concours professionnels ;

— d'organiser les concours au titre des recrutements externes.

Art. 5. — Sont rattachés au directeur des études, du conseil et de l'assistance, deux (2) services :

A- le service des études et de la recherche, chargé notamment :

— de réaliser des études économiques ayant trait au secteur commercial ;

— de créer et de gérer la banque de données et d'élaborer un système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique, économique et commerciale ;

— d'élaborer les rapports, les notes de conjoncture économique et toutes publications en liaison avec les activités du secteur ;

B- le service du conseil, de l'assistance et des échanges, chargé notamment :

— d'élaborer les programmes de l'assistance technique dans le domaine de la formation et de gérer les programmes de coopération et des échanges ;

— de proposer les mesures relatives à l'élaboration des programmes de formation, en fonction des besoins du secteur ;

— de suivre et d'évaluer les résultats des cycles de formation organisés par le centre.

Art. 6. — Sont rattachés au directeur de la documentation et des techniques d'information et de communication, trois (3) services :

A- le service de la documentation et des archives, chargé notamment :

— d'organiser la gestion active et de conserver la documentation générale ;

— d'organiser la diffusion de la documentation ;

— d'assurer la conservation et la gestion des archives ;

B- le service des techniques d'information et de communication, chargé notamment :

— de proposer et de mettre en œuvre les actions de développement et d'utilisation des systèmes d'information et de communication ;

— de concevoir et de développer le réseau informatique et de généraliser l'utilisation de l'outil informatique ;

C- le service d'imprimerie et de reprographie, chargé notamment :

— de veiller à imprimer les cours, rapports et mémoires de fin de formation ;

— d'organiser la diffusion de la documentation ;

— de veiller à la reprographie des différentes manifestations scientifiques organisées par le centre.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1433 correspondant au 18 juin 2012.

Le ministre du commerce Le ministre des finances

Mustapha BENBADA Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL